

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement par EUROVIA de COLMAR – Avenue Robert SCHUMAN et Boulevard Paul CUNY.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise EUROVIA de COLMAR d'effectuer, pour le compte du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA), des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement situés Avenue Robert SCHUMAN et Boulevard Paul CUNY ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 15 décembre 2023 inclus, le stationnement est interdit des deux côtés sur :
- l'Avenue Robert SCHUMAN, dans sa partie comprise entre la rue du Champ de Mars et l'intersection avec les rues SCHUMAN-PARIS-HAYE ;
 - le Boulevard Paul CUNY, dans sa partie comprise entre la rue du CHAMP DE MARS et les n° 39-58 et 60 ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des riverains.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 15 décembre 2023 inclus, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Robert SCHUMAN, dans sa partie comprise entre la rue du Champ de Mars et l'intersection avec les rues SCHUMAN-PARIS-HAYE ;
- le Boulevard Paul CUNY, dans sa partie comprise entre la rue du CHAMP DE MARS et les n° 39-58 et 60 ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des riverains,
- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 - À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 15 décembre 2023 inclus, Avenue Robert SCHUMAN et Boulevard Paul CUNY, dans les deux sens, la circulation est interdite aux véhicules des riverains, selon les nécessités du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

EUROVIA ALSACE-LORRAINE-COLMAR
84, rue de l'Oberharth
BP51613
68027 COLMAR

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 8** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégée de la circulation devra être maintenue.
- ARTICLE 9** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 10** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 11** - L'entreprise EUROVIA de COLMAR demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 14** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à EUROVIA ALSACE-LORRAINE-COLMAR.

Sélestat, le 20 OCT. 2023
Le Maire


Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Premier Adjoint au Maire Jacques MEYER ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SMICTOM ;
- SIS 67 ;
- SDEA du Bas-Rhin ;
- Pôle Aménagement et Cadre de Vie ;
- Pôle Immobilier et Moyens Techniques ;
- Pôle Attractivité et Épanouissement de la Personne ;
- Service Education - Mme Marie-Laure COTIN-SPATZ ;
- Les Autocars SCHMITT - Muttersholtz ;
- Transport Intercommunal de Sélestat "TIS" ;
- EUROVIA ALSACE-LORRAINE-COLMAR.

